La finalité identitaire de la politique linguistique éducative algérienne

Dr. DRIDI Mohammed
Université kasdi Merbah Ouargla (Algérie)

Résumé :

Le présent article s'interroge sur la contribution de l'école algérienne, envisagée ici comme un instrument du pouvoir, au processus de construction identitaire. Car dans toute politique, l'école est à la fois perçue comme le lieu scolarisation au sein duquel l'enfant se forme au savoir et comme un instrument par lequel s'effectue la construction de l'identité collective d'élèves appartenant à une communauté donnée.

Mots-clés : politique linguistique, système scolaire, finalité, identité nationale, école

Abstract :

This article tackles the Algerian school contribution, knowing that it is one tool of authority tools, to building the national identity. That is because of the fact that a school in any country's policy is considered to be the place where a child gets to learn theoretical and practical/applied knowledge. In addition, a school is a means by which a community of schoolchildren in a particular society can build an identity.

Keywords : Linguistic policy, educative system, objectives and ends/aims, the national identity, school

ملخص:

يعالج هذا المقال مساهمة المدرسة الجزائرية بصفتها أداة من أدوات السلطة في عملية بناء الهوية الوطنية. ذلك أن المدرسة في سياسة أي بلد تعتبر المكان الذي يتعلم فيه الطفل المعارف النظرية والتطبيقية وهي في نفس الوقت الوسيلة التي بواسطتها تبنى الهوية الجماعية للمتمدرسين الذين ينتمون الى مجتمع بذاته.

الكلمات المفتاحية: السياسة اللغوية، النظام التربوي، الأهداف والغايات، الهوية الوطنية، المدرسة.

L'école est considérée comme une institution fondamentale dans les sociétés modernes, son rôle selon les sociologues sera tout d'abord, de transmettre des connaissances. Ensuite, l'école est un lieu de la socialisation des enfants et de la construction de leur identité collective commune. En ce sens, les sociologues de l'éducation ont reconnu le double rôle tenu par l'éducation : celui de transmettre des connaissances et celui de socialiser les élèves aux valeurs plurielles de la société. En effet, la construction identitaire reste la finalité la plus importante assignée à l'institution scolaire :

> *« On peut poser que tout système éducatif a en charge six ordres de finalités :*
> *- garantir à tous les enfants un niveau reconnu de réussite scolaire ;*
> *- participer à la construction identitaire de chaque enfant comme à la transmission et à l'évolution d'un ensemble de références collectives ;*
> *- assurer l'apprentissage et le développement par les élèves de savoirs, de savoir-faire et de dispositions, en les mettant en mesure de s'intégrer et d'agir dans le contexte social, culturel et économique actuel.*» (V. Castellotti & all, 2008 : 9)

Dans les débats sur l'éducation et lors de l'élaboration des politiques aux diverses instances, les langues et les identités figurent au premier plan et deviennent affaire d'Etat. Le choix des langues et des programmes à enseigner est nécessairement déterminé par la

politique de l'Etat et qui répondent à ses fondements idéologiques. Du fait, les institutions scolaires constituent souvent un terrain privilégié où s'affrontent les partisans de différentes idéologies comme l'affirme Moatassime :

> *« examen rapide des manuels scolaires permet de révéler, dans chaque Etat maghrébin, une double expression idéologique : nationalisme dans son contenu historique et politique, mais arabiste et islamique dans sa finalité philosophique ; familiale et sociale dans son contenu civique, mais scientifique dans son objectif pédagogique »* (Moatassime. A, 1992 : 23)

Ainsi, l'école devient un champ d'investigation identitaire de ces jeux idéologiques incarnés par les puissances politiques et les institutions étatiques. C'est, donc, à travers l'éducation que l'enseignement et la promotion de la langue et de la culture seront envisagés comme l'expression d'un pouvoir politique. C'est pourquoi dans certaines situations conflictuelles :

> *« L'école peut être amenée - comme cela a souvent été le propre de systèmes éducatifs répondant à une idéologie nationaliste - à ne pas prendre en charge cette diversité des langues et des cultures et à se transformer de facto en espace de sélection et de ségrégation, pouvant aller jusqu'à stigmatiser certaines pratiques langagières ».* (Cavalli. M, 2009 : 05)

Il découle de cette optique que la politique éducative doit mettre en lumière le rôle que l'éducation aux langues peut jouer dans l'amélioration de la compréhension et du respect réciproque entre membres de la société. Sur le plan théorique, cette politique linguistique éducative sera axée sur les concepts de compétences communicatives et interculturelles nécessaires aux élèves pour qu'ils s'adhèrent à la construction identitaire d'une société plurilingue et pluriculturelle.

La mise en application d'une politique linguistique éducative s'attachera à déterminer comment une approche intégrée de l'enseignement et de l'apprentissage des langues, basée sur de nouvelles méthodes ainsi que sur une nouvelle tâche pédagogique des enseignants de langues, peut contribuer à développer la compétence communicative des individus vivant dans la même société. Le développement des compétences et des attitudes positives envers la diversité linguistique participera à une réelle promotion du plurilinguisme qui caractérise cette société.

> *« Tous les pays au monde, de quelques modèles socioculturels et politique dont ils s'inspirent, utilisent l'institution scolaire non pas seulement comme lieu d'enculturation de l'enfant aux multiples valeurs de la rationalité universelle, mais aussi comme espace institutionnel de l'apprentissage des caractères nationaux de l'identité collective. »* (B-M. Thaalibi, 2000 : 114)

En Algérie, les questions sur les langues et les identités figurent régulièrement au premier plan dans les débats sur l'éducation nationale qui visent l'élaboration des politiques régissant ce secteur d'importance incontournable. Ainsi, les enjeux de la question linguistique dans l'enceinte du système éducatif sont complexes et divers tels sociétaux, cultuels, identitaires, économiques, etc. Mais malheureusement :

> *« Quand le concept identité est utilisé dans le système éducatif, les descripteurs identitaires mentionnés plus haut semblent paradoxalement et essentiellement se réduire à la dimension linguistique. Ainsi, parler de l'identité d'un élève – sous-entendue son identité linguistique –, c'est se référer à la ou les langues ou encore*

les variétés de langues dont il dispose ou pas dans son répertoire verbal, pointer ses pratiques langagières » (G. Stéphanie, 2010 : 66)

Il en ressort que le système éducatif remplit une fonction primordiale aussi bien en rivalité linguistique qu'en planification linguistique, et à divers niveaux.

D'abord par le choix de la langue d'enseignement et le choix de la variante de cette langue qui sera enseignée. Beaucoup d'élèves apprennent par l'école, en plus de l'écriture, une forme de leur langue plus ou moins éloignée de leur langue maternelle. Par conséquent, l'élève perçoit de cette première situation de contact avec la variation linguistique sociale que toutes les variantes n'ont ni le même statut, ni la même valeur, ni les mêmes domaines d'utilisation.

Ensuite par le choix de la ou des langues enseignée(s) comme langue(s) étrangère(s). Les langues présentes sur le territoire mais exclues de l'école auront tendance à se maintenir uniquement comme langue(s) parlée(s), dans la famille et le milieu communautaire, à moins que la communauté ne prenne l'initiative d'en organiser l'enseignement hors de l'institution scolaire officielle.

A la lumière des discussions conduites précédemment et dans l'objectif de décrire les fondements de la politique linguistique éducative de l'Algérie, un texte fondateur s'impose. Il s'agit de la **Loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant Loi d'orientation sur l'Education Nationale.** Le choix de cette loi comme un support pour analyser les finalités assignées à l'éducation en Algérie et plus particulièrement celles relatives à la question linguistique dans ledit secteur s'explique par deux raisons.

Tout d'abord, cette Loi est la dernière disposition légale portant sur la question linguistique en Algérie. Plus précisément, ce texte législatif régit et organise la question des langues dans le domaine de l'éducation nationale. Raison pour laquelle, elle sera considérée comme l'instrument le plus récent de la politique linguistique en Algérie mise en œuvre dans ce domaine vital comme l'affirme Dourari:

« la politique linguistique de l'Etat algérien peut être définie en creux à travers les dispositions légales suivantes : l'Ordonnance présidentielle de 1976, la loi 05-91 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ; l'Ordonnance présidentielle 96-30 du 21/12/1996 modifiant et complétant la loi 91-05 du 16/01/1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ; la Constitution amendée en 2002 ; et enfin la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008. » (A-R. Dourari, 2011)

La deuxième raison relève de l'aspect explicite des articles de cette Loi qui décrivent d'une façon claire les fonctions que doivent assurer chacune des langues dans le système éducatif algérien. De plus, un numéro spécial du *Bulletin de l'Education Nationale* du mois de février 2008 est consacré à l'explication de cette Loi d'orientation sur l'Education Nationale. Ce texte accompagnateur rend la lecture plus aisée. Ainsi les modalités de sa mise en application semblent claires.

Pour la situer, cette Loi est précédée par une réforme qui était adoptée par le Conseil des Ministres du 23 avril 2002. Cette réforme qui a l'ambition de moderniser l'école algérienne et de s'ouvrir sur le monde a adopté une politique de promotion de l'enseignement des langues et singulièrement les langues étrangères. Cette politique s'est traduite par un changement des programmes de la langue arabe ainsi que pour les langues étrangères. Dans la même perspective, un Centre National d'Enseignement Pédagogique et Linguistique du Tamazight qui est chargé essentiellement de toutes les questions liées à l'enseignement de tamazight.

Du fait, un changement dans les méthodes était introduit. Cette réforme reflète l'entreprise d'une nouvelle approche qui tend vers le plurilinguisme. Les principales

modifications de cette réforme touchant à l'enseignement des langues se trouvent résumer dans une synthèse établie par les membres du Laboratoire LISODIL de l'Université d'Alger et intitulée *Le rôle du français dans l'enseignement des langues étrangères en Algérie*

Chronologiquement, nous signalons que cette réforme s'est coïncidée avec la constitutionnalisation du tamazight en 2002 après les événements de la Kabylie qui s'inscrivait dans le cadre des revendications tamazightophones. L'amendement de la Constitution assigne au tamazight le statut de langue nationale avec la langue arabe.

Dès la longue Préambule du Bulletin, un constat qui s'impose : cette Loi s'inscrit dans la continuité de la politique entreprise depuis longtemps et que ses courants idéologiques fondateurs semblent les mêmes aussi. Un paragraphe introductif dudit Bulletin n'hésite pas de glorifier les exploits des processus d'arabisation des enseignements. Une association entre l'expression *« arabisation des enseignements »* et celle de *« algérianisation de l'encadrement »* ne semble pas neutre ni objective. De ce même paragraphe et à travers l'expression *« récupérer et de promouvoir sa langue et sa culture »* s'affiche tout d'abord cette obsession anticoloniale présente en permanence. De plus, le principe d'unitarisme linguistique se décèle de l'emploi de l'adjectif possessif dans le groupe nominal *« sa langue »* :

> *« De plus, l'Algérie a, en même temps qu'elle consacrait le principe d'un accès démocratique, gratuit et obligatoire à l'éducation, conduit l'option d'arabisation des enseignements et d'algérianisation de l'encadrement à tous les niveaux, ce qui a permis au pays de récupérer et de promouvoir sa langue et sa culture en rapport avec ses valeurs civilisationnelles. »* (Bulletin, 2008 : 05)

Plus loin dans cette même Préambule, cette nouvelle Loi se veut une réponse aux exigences du nationalisme sinon comment s'interprète la déclaration ? *« La définition d'une nouvelle politique de l'éducation en mesure de répondre aux ambitions de la nation»* (Bulletin, 2008 : 08). Ce terme de Nation ainsi que ses dérivés tels que *« identité nationale », « collectivité nationale », « éducation nationale », « unité nationale », « conscience nationale »* etc., se sont multipliés tout au long de la Préambule et notamment dans la Loi elle-même. Ces reprises sont révélatrices de l'influence profonde de l'idéologie nationaliste dans ce domaine d'éducation comme le confirme l'extrait suivant *« L'école algérienne, que le présent projet de loi entend ériger, tire ses fondements des principes fondateurs de la Nation algérienne »*. Il est évident donc que le système éducatif algérien est sous-tendu par l'idéologie nationaliste.

Dans l'Article 04 du Premier Chapitre du Premier Titre de Loi (page 07), se trouvent formuler les principes fondamentaux ainsi que les finalités de l'école :

> *« A ce titre, l'éducation a pour finalités :*
> ** d'enraciner chez nos enfants le sentiment d'appartenance au peuple algérien ; de les élever dans l'amour de l'Algérie et la fierté de lui appartenir ainsi que dans l'attachement à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et aux symboles représentatifs de la Nation ;*
> ** d'affermir la conscience, à la fois individuelle et collective, de l'identité nationale, ciment de la cohésion sociale, par la promotion des valeurs en rapport avec l'islamité, l'arabité et l'amazighité ; »*

Paradoxalement, la première finalité annoncée semble fluide et extrêmement générique à cause des termes employés qui appartiennent au lexique émotionnel et d'affectivité *« amour, fierté, sentiment d'appartenance »*. Toutefois, cette première finalité exprime

l'insistance de l'Etat de faire de l'éducation un instrument de formation et de la consolidation de la Nation algérienne.

La deuxième finalité assignée à l'école à travers cette Loi est l'affermissement de l'identité nationale dont les éléments constitutifs sont l'islamité, l'arabité et l'amazighité. Dans une reprise du Bulletin qui reformule cette finalité en l'expliquant ainsi : *« l'une des missions essentielles de l'école est donc de faire prendre conscience aux élèves de leur appartenance à une identité historique collective, commune et unique, consacrée officiellement par la nationalité algérienne »* (Bulletin, 2008 : 09)

A ce propos, nous considérons que la finalité identitaire est légitime voire indispensable, mais la conception de l'identité dans ce discours officiel semble archaïque et ne traduit pas cette volonté de modernisation non assumée ici. A travers ces deux textes légaux l'identité semble figée et fondée sur le principe de staticité. L'expression *« identité historique collective »* terme nouveau qui exprime l'impossibilité de changement et exclut ce dynamisme de l'identité. Elle devient selon cette conception une étiquette non plus un processus.

Les fondements de cette identité nationale sont posés comme suit dans ledit Bulletin :

> *« Il s'agit, tout d'abord, de favoriser la consolidation de la vocation de l'école comme vecteur de l'affirmation de la personnalité algérienne et de la consolidation de l'unité de la nation. […]*
> *L'école algérienne doit assurer la promotion et la préservation des valeurs en rapport avec l'Islamité, l'Arabité et l'Amazighité […]*
> *L'Islam, en tant que religion, culture et civilisation-,[…]*
> *L'arabité, en tant que langue, civilisation et culture, […]*
> *L'amazighité, en tant que langue, culture et patrimoine,* » (Bulletin, 2008 : 09-12)

L'auteur de ce texte reprend l'ancien discours en utilisant le terme de « personnalité algérienne » au détriment de *l'identité algérienne* ou *nationale* ce constat était l'objet d'une étude réalisée par Jean-Charles Scagnetti qui,

> *« Se propose de mettre en lumière la création et l'emploi du terme de personnalité au détriment de celui d'identité en Algérie. De la date probable d'utilisation du terme à son emploi généralisé par les Algériens et les autorités françaises, son but est de démonter les mécanismes qui ont fait qu'il est encore employé aujourd'hui majoritairement en Algérie à la place d'identité. »* (J-Ch. Scagnetti, 2003 : 367)

Dans ce même article l'auteur constate l'emploie fréquent de ce terme dans le discours officiel et notamment celui des Présidents et de Charte Nationale *« Le mot de « personnalité » qualifié tour à tour d'algérien, de national ou d'arabe est constamment employé par les Présidents de la République algérienne. »* (ibid : 368)

Tout d'abord, le premier élément fondateur de l'identité est l'Islam. A l'école, cette dimension en elle-même, c'est-à-dire l'Islam en tant que religion véhiculant un système de valeurs et un modèle social et individuel ne pose pas de problèmes. Mais exploiter la religion pour incarner cette union arabo-musulmane et par la suite l'utiliser comme prétexte pour poser le fondement hégémonique d'arabité peuvent provoquer conséquences nocives sur l'éducation. Cette conception idéologisée instaure une politique soustractive à l'égard des autres dimensions. Cet amalgame conscient est explicitement déclaré dans l'extrait suivant dudit loi :*« Tels sont les idéaux pour lesquels le peuple algérien s'est toujours mobilisé à travers son histoire : l'attachement à l'Islam et aux valeurs de la civilisation arabo-musulmane avec sa composante fondamentale qui est la langue arabe »*

Le second élément constitutif de l'identité algérienne est celui d'arabité. En plus de la dimension civilisationnelle qui doit accompagner son enseignement, les directives du Bulletin recommandent que la langue arabe doive remplir de multiples fonctions telles pédagogiques, scientifiques, sociales, culturelles…etc. Par la prédominance préconisée à la langue arabe dans le système éducatif le pouvoir veut renforcer sa suprématie totale prônée par lui.

Dans cette optique, la langue arabe est survalorisée. Cette surestimation non objective fait de lui le *« premier instrument pour l'acquisition du savoir dans toutes les étapes de l'enseignement et de la formation »*

Quant à l'enseignement de l'arabe, la Loi ainsi que le Bulletin insistent d'une façon accentue sur le devoir de prendre en charge son développement pour assumer les tâches auquel sont affectées. Trois quarts du passage relatif au fondement d'arabité sont consacrés à la nécessité urgente du développent de l'enseignement de la langue arabe, de sa promotion ainsi que son amélioration.

Khaoula Taleb Ibrahimi en abordant l'enseignement de l'arabe dans le système éducatif algérien déclare: « *Il est certain que le système éducatif, par l'importance de son action symbolique, a toujours été le lieu et le moyen privilégiés de transmission, de reproduction et d'imposition de la norme linguistique dans toute société » (* Khaoula Taleb Ibrahimi. K, 1997 : 120)

L'amazighité est la troisième composante de l'identité nationale. Même si la Loi reconnaît que cette dimension est « *une composante intégrale »* de « *la personnalité nationale »* mais l'ajout du qualificatif *historique* relègue cet élément constitutif au plan du patrimoine comme s'est déclarée dans l'extrait précité. A l'encontre de l'arabité envisagée comme civilisation.

> *« Tous les spécialité de la culture arabe s'accordent pour reconnaître l'importance attribuée dans la civilisation arabe à la langue arabe. ''La sagesse des Romains est dans leur cerveau, la sagesse des Indiens dans leur fantaisie, celle des Grecs dans leur âme, celle des Arabes dans leur langue '' dit un proverbe arabe » (* J. Kristiva, 1981 :129)

Dans le même contexte, utiliser le terme *composante intégrale* pour l'amazighité et celui de composante fondamentale pour l'arabité suggère une inégalité voire une discrimination. A notre avis, cette inégalité appréciée comme un déni de l'amazighité ne peut qu'entraver la construction identitaire prescrite par l'Etat.

Les rares fonctions assignées à l'enseignement de la langue nationale amazighe dans le système éducatif sont d'ordre secondaire. Ainsi, ce texte, qui recommande timidement la promotion du tamazight comparablement à la langue arabe, n'explique pas les modalités de cette promotion et par conséquent, il ne donne pas les dispositions indispensables à la mise en œuvre de ces recommandations.

Bref, cette reconnaissance constitutionnelle de l'amazighité semble faiblement assumée par l'Etat comme le souligne Dourari *« L'amazighité originelle de cet espace n'est pas contestée mais est rarement prise en compte dans les discours et les décisions officiels. » (Dourari, 2011)*

L'article 4 du Chapitre II stipule que, l'instruction comme une fonction essentielle de l'école, doit notamment :

> *« * assurer la maîtrise de la langue arabe, en sa qualité de langue nationale et officielle, en tant qu'instrument d'acquisition du savoir à tous les niveaux d'enseignement, moyen de communication sociale, outil de travail et de production intellectuelle ;*
> ** promouvoir la langue tamazight et étendre son enseignement ;*

** permettre la maîtrise d'au moins deux langues étrangères en tant qu'ouverture sur le monde et moyen d'accès à la documentation et aux échanges avec les cultures et les civilisations étrangères ; »*

Un parcours analytique de cet extrait, nous a permis de formuler quatre conclusions :

Premièrement, la politique d'arabisation entreprise depuis l'indépendance ne semble pas achevée. Car considérer l'arabe comme un moyen omniprésent dans tous les domaines ne peut suggérer qu'à la généralisation de l'arabisation. Cette vision étatique à l'égard de la langue arabe se trouve inculquer par l'article 33 de ladite Loi qui stipule que : *« L'enseignement est dispensé en langue arabe à tous les niveaux d'éducation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement. »*

Deuxièmement, nous pensons que c'est par loi que l'extension de l'enseignement sera prise en charge dans l'éducation. Sinon l'institution scolaire est dépourvue de tout pouvoir législatif autorisant le changement de statut d'enseignement d'une langue ou une autre matière. Même dans les zones tamazightophones qui manifestaient une volonté de prise en charge de l'enseignement du tamazight, des obstacles légaux qui entravent toute initiative sérieuse. Raison pour laquelle la promotion préconisée doit passer nécessairement par des textes officiels promulgués par l'Etat.

Ce désintérêt vis-à-vis du Tamazight est exprimé dans l'article 34 qui justifie l'introduction du tamazight dans le système éducatif par « la demande exprimée sur le territoire national. ». Tout d'abord, cette explication évite de nommer et de reconnaitre les revendications longtemps menées par les tamazightophone. De plus, cette justification suggère une représentation officielle réductrice de cette langue, vue comme une langue moins prestigieuse.

Troisièmement, nous signalons à la fin de ce parcours analytique de ladite Loi, que l'arabe dialectal appelé ici arabe algérien est absent de ce texte officiel. Cette négation révèle son exclusion du domaine de l'éducation. Seule l'arabe classique ou scolaire ouvre droit d'être, à la fois, enseigné et langue d'enseignement.

Enfin, pour les langues étrangères la volonté politique est affichée : tous les élèves doivent désormais apprendre, en plus de la langue arabe, deux langues étrangères à partir de l'école primaire. Les langues dites vivantes ont obtenu le statut de discipline obligatoire dans le système éducatif algérien. Toutefois, du terme *moyen* utilisé par la Loi pour définir les fonctions affétées à l'enseignement des langues étrangères découle l'approche instrumentaliste à laquelle l'éducation nationale avait opté.

A ce propos, une réflexion menée par Farouk Bouhadiba qui critique la conception instrumentaliste des langues étrangères, souligne l'impossibilité d'évacuer d'une façon sélective l'enseignement des langues de sa finalité culturelle et identitaire intrinsèquement liées. En effet, nous considérons que l'approche fonctionnaliste des langues dans le système éducatif à ses différents niveaux semble loin de répondre aux exigences d'une politique linguistique qui prétend contribuer à la cohésion sociale et à la construction identitaire.

Toujours dans le cadre de l'enseignement des langues étrangères le Bulletin inscrit cette ouverture déclarée envers les langues étrangères dans le cadre d'une tendance mondiale de valorisation de la politique du plurilinguisme :

« Développer l'enseignement des langues étrangères afin que l'élève algérien maîtrise réellement, au terme de l'enseignement fondamental, deux langues étrangères tout en veillant à leur complémentarité avec la langue arabe d'une part, et en tenant compte des intérêts stratégiques du pays, d'autre part.
La tendance mondiale en matière d'enseignement dans un monde structuré autour de la communication est au plurilinguisme, » (Bulletin, 2008 : 16*)*

Cette mutation dans le discours officiels portant sur la politique linguistique en Algérie qui affirme que l'adoption du plurilinguisme semble prometteuse et traduit une intention d'ouverture vers les langues « *étrangers* » en relativisant le principe nationaliste d'unitarisme linguistique. C'est pourquoi l'expression *« complémentarité avec langue arabe »* doit signifier une approche plurielle et non pas un attachement au profit de la langue arabe.

Cette approche semble optimiste parce que dans un contexte de mondialisation et de globalisation des échanges, certains pays éprouvent le besoin de fondements locaux, dont la langue est le premier support. Les Etats y répondent par la mise en place de politiques linguistiques volontaristes dont le vecteur est l'enseignement. Ces pays favorables à l'enseignement plurilingue ont généralement une situation linguistique héritée d'une histoire où la langue a joué un grand rôle. La langue est donc langue identitaire, ciment d'une nation, pour toute la communauté nationale, quelle que soit l'origine de ses habitants

Nous pouvons conclure que l'école n'est pas simplement un lieu de construction des savoirs. Elle constitue un lieu aux fonctions diverses, notamment en ce qui concerne la construction identitaire des élèves. Il est en effet important qu'elle ne nie pas les origines culturelles et linguistiques des élèves qu'elle accueille, mais qu'elle tienne compte de leur diversité et de leur pluralité, non seulement pour mieux les intégrer mais également parce que ces élèves l'enrichissent.

Références bibliographiques :

- BENRABAH. M, « Ecole et plurilinguisme en Algérie : un exemple de politique linguistique éducative négative » in éducation et sociétés plurilingues, PESANDO, AOSTA (ITALY,) n° 13 Décembre 2002.
- CASTELLOTTI. V, Coste. D et Duverger. J, «propositions pour une éducation au plurilinguisme en contexte scolaire », ADEB, Paris, 2008.
- CAVALLI. M & al, « L'éducation plurilingue et interculturel comme projet », Division des Politiques linguistiques, 2009, en ligne URL : [www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/LE.../EducPlurInter-Projet_fr.pdf*]*
- DOURARI. A-R, « Politique linguistique en Algérie : Entre le monolinguisme d'Etat et le plurilinguisme de la société », in Le Soir d'Algérie, Le 26/10/ 2011.
- Kristiva. J , Le langage, cet inconnu. Une initiation à la linguistique, Paris, Seuil, Coll, Point, 1981, P.129
- MOATASSIME. (A), Arabisation et langue française au Maghreb : Un aspect sociolinguistique des dilemmes du développement, PUF, Paris, 1992.
- Scagnetti. J-Ch, « Identité ou personnalité algérienne ? L'édification d'une algérianité (1962-1988) », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 66, L'autre et l'image de soi, 2003.
- STEPHANIE. G, « identité plurielle à l'école : catégorisation et diversité des pratiques », in Les Cahiers de l'Acedle, Notions en question en didactique des langues-les plurilinguismes, volume 7, numéro 1, 2010.
- TALEB-IBRAHIMI. Kh, Les Algériens et leur(s) langues : Eléments pour une approche sociolinguistique de la société algérienne, Les Editions El-Hikma, Alger, 1997.
- THAALIBI. B-M., l'identité au Maghreb, l'errance, Casbah éditions, Alger, 2000.

Corpus :

1. Loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant Loi d'orientation sur l'Education Nationale.
2. Bulletin officiel de l'Education Nationale. Loi d'orientation sur l'éducation nationale, numéro spécial, Ministère e l'Education Nationale 2008,